

Cumul emploi retraite - Pourquoi il faut agir cette année

Cumul emploi retraite : agissez avant cet été !

Par marie pellefigue

Reforme. L'an prochain, le régime sera moins avantageux.

Salarié d'une grande entreprise ou d'une PME, vous avez dépassé les 60 ans et n'imaginez pas quitter brutalement le monde du travail dès l'âge légal atteint, ou souhaitez majorer vos revenus en fin de carrière. Pour vous, le « cumul emploi retraite » est idéal, puisqu'il permet à un retraité de continuer d'exercer une activité rémunérée tout en touchant sa pension. Mais pour en profiter, les conditions sont strictes et, surtout, elles vont devenir bien moins favorables à partir de l'an prochain.

Un fonctionnement simple

Aujourd'hui, il existe deux régimes de cumul emploi-retraite. Le premier est appelé « intégral », « *c'est celui que les salariés doivent viser, car il permet de cumuler un salaire avec la totalité d'une pension de retraite* », précise Gaëtan Cochard, directeur du développement de Kereis Expertise. Pour en profiter, il faut répondre à trois conditions : avoir atteint l'âge légal, bénéficier du taux plein (c'est-à-dire avoir cotisé suffisamment de trimestres ou être âgé de 67 ans) et liquider ses droits dans tous ses régimes (général, complémentaires, international). Attention, « *une personne qui bénéficie d'un départ anticipé à la retraite, par exemple pour carrière longue, ne peut pas prétendre au régime intégral, puisqu'il part avant l'âge légal* », met en garde Marilyn Vilardebo, présidente et fondatrice d'Origami & co.

Si vous respectez les trois impératifs précédents, vous devrez mettre fin à votre dernier contrat de travail, par exemple en faisant valoir vos droits à retraite, puis attendre au mois six mois pour redevenir salarié du même employeur. Dans ce cas, votre nouveau contrat de travail ouvrira des droits à une seconde retraite, plafonnée à 5 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale (2 403 € pour 2026), quand vous cesserez toute activité salariée.

Si vous ne respectez pas ce délai de carence et reprenez immédiatement pour votre ancien employeur, « *les cotisations retraite réglées ne permettront pas d'augmenter la pension de base future* », précise Gaëtan Cochard. En revanche, elles majoreront la pension issue des régimes complémentaires.

Bon à savoir : « *Le salarié peut faire valoir ses droits à la retraite dans l'entreprise qui l'emploie puis se faire embaucher ailleurs et bénéficier du cumul emploi-retraite intégral* », souligne Marilyn Vilardebo.

Cumul emploi-retraite : pourquoi la refonte du calcul est un coup dur pour les petites pensions (<https://www.lepoint.fr/societe/cumul-emploi-retraite-pourquoi-la-refonte-du-calcul-est-un-coup-dur-pour-les-petites-pensions-W5RXA3HUPNEKTFGKX7VVVAKVYQ/>).

Si vous ne respectez pas l'une des trois conditions nécessaires pour accéder au cumul emploi-retraite intégral, vous pouvez prétendre au régime « plafonné ». Dans ce cas, chaque année, vos revenus (salaires augmentés des pensions) ne devront pas dépasser des plafonds précis. « *À défaut, la pension de retraite de base sera écartelée du trop-perçu et la complémentaire sera suspendue* », explique Gaëtan Cochard. Concrètement, le plafond de la retraite de base est fixé au montant le plus élevé entre la moyenne des salaires bruts des trois derniers mois d'activité salariale ou 160 % du smic brut annuel (soit 2 916 €/mois en 2026). Pour les retraites complémentaires Agirc-Arrco, il s'agit soit de 160 % du Smic, soit du dernier revenu d'activité, soit du salaire moyen des dix dernières années d'activité. En plus, vous ne pourrez travailler chez votre ancien employeur qu'après un délai de carence de six mois. Si le cumul démarre avant, aucune pension ne vous sera versée en complément de vos salaires pendant un semestre.

Un mécanisme très favorable

Si tous les salariés ont accès au cumul emploi-retraite, ce mécanisme est particulièrement intéressant pour les cadres et professions qualifiées. Car leur expertise est davantage recherchée sur le marché du travail et ils pourront souvent continuer de travailler à temps partiel dans leur ancienne entreprise, voire réaliser des

missions ponctuelles en CDD dans d'autres. Les salariés qui exercent dans des secteurs en tension, par exemple la santé, l'enseignement ou les services à la personne, sont aussi très recherchés par les employeurs. Ces derniers n'hésitent pas à leur offrir un contrat pour pallier le manque de main-d'oeuvre. Attention cependant, avant d'opter pour ce mécanisme, faites vos calculs. En effet, « *fiscalement, ce choix n'est pas neutre car les particuliers concernés vont toucher davantage de revenus et pourraient donc voir leur tranche marginale d'imposition augmenter* », rappelle Christophe Chaillet, directeur de l'ingénierie patrimoniale du CCF. Il faudra donc bien calibrer le montant du nouveau salaire, en travaillant par exemple à temps partiel, pour que ce complément de revenus ne soit pas largement rogné par une taxation supplémentaire.

Agissez rapidement

Si vous envisagez un cumul emploi-retraite dans un proche avenir : décidez-vous très rapidement. Car, « *les conditions en vigueur aujourd'hui concernent les demandes déposées avant le 31 décembre 2026* », précise Gaëtan Cochard. Concrètement, toute demande de cumul emploi-retraite enregistrée à partir de l'an prochain se verra appliquer les nouvelles règles, votées dans la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2026. « *À compter du 1er janvier 2027, le mécanisme emploi-retraite intégral ne sera accessible qu'à partir de 67 ans* », note Marilyn Vilardebo. Avant cet âge, le cumul sera limité, même si vous avez atteint l'âge légal et bénéficiez du taux plein. Entre 60 et 64 ans, vous devrez toujours liquider vos droits dans tous les régimes, « *le montant de la pension versée, en plus du salaire, sera écrêté à hauteur des revenus d'activité touchés* », indique Marilyn Vilardebo. Ainsi, si le montant de votre nouveau salaire dépasse celui de votre pension, vous ne toucherez aucune somme complémentaire. Entre 64 et 67 ans, la pension versée sera réduite de moitié si vos revenus d'activité dépassent un certain seuil. « *Un décret qui précise son montant est encore attendu, mais le plafond devrait être de 7 000€/an* », soupire Gaëtan Cochard.

Bon à savoir : s'il vous manque des trimestres, à condition d'avoir atteint l'âge légal, vous avez peut-être intérêt à racheter le nombre manquant pour atteindre le taux plein et profiter du cumul intégral « ancienne formule ». Attention, « *les délais de rachat sont longs. Pour être certains d'avoir le nombre exact avant la fin de l'année, il faut réaliser cette opération avant la fin de l'été* », martèle Marilyn Vilardebo

Autre point de vigilance, comme il faut plusieurs mois avant de pouvoir liquider tous ses régimes de retraite, lancez-vous dans cette procédure dès que possible. En effet, toute omission bloque l'accès au cumul intégral. « *Idéalement, pour être certain de partir avant le 31 décembre, il faut déposer sa demande avant le 30 juin de cette année, fin août au maximum* », observe Marilyn Vilardebo.

S'il vous est impossible de partir avant la fin de l'année, sachez que les modifications prévues dans la dernière LFSS ne concernent que ceux qui souhaitent bénéficier du cumul emploi-retraite au sein du même régime. À condition de respecter les conditions pour profiter du mécanisme intégral d'aujourd'hui, si vous êtes salarié, il faudra faire valoir vos droits dans le régime général et complémentaire, puis de démarrer une nouvelle activité dans un autre régime que celui qui vous verse une pension. Vous cotiserez alors à une autre caisse (libéral, indépendant, artisan,...) et pourrez cumuler votre pension avec les revenus de votre nouvelle activité. Seul bémol : vos cotisations dans ce nouveau régime ne vous ouvriront aucun droit à une seconde pension.

Marie Pellefigue

La retraite progressive est un dispositif qui n'a rien à voir avec le cumul emploi-retraite. Pour en profiter, il faut être âgé d'au moins 60 ans, justifier de 150 trimestres de cotisations et travailler à temps partiel, entre 40 et 80 % d'un temps plein. Pour un salarié, ce mécanisme permet de rester dans la même entreprise, tout en continuant à valider des trimestres pour la retraite. Il est particulièrement intéressant pour les cadres, car il permet de générer des droits qui ne modifieront pas la pension de base mais permettront de majorer la retraite complémentaire. Attention, si vous optez pour ce mécanisme, votre pension de retraite ne vous sera pas versée en intégralité. Par exemple si vous travaillez à 60 %, vous toucherez 60 % de votre salaire et 40 % de votre pension de retraite.

[Cet article est paru dans Le Point.fr \(https://www.lepoint.fr/argent/cumul-emploi-retraite-pourquoi-il-faut-agir-cette-annee-2KLF353O2ZGEBG6KLX3ZREGUUA/\)](https://www.lepoint.fr/argent/cumul-emploi-retraite-pourquoi-il-faut-agir-cette-annee-2KLF353O2ZGEBG6KLX3ZREGUUA/)